



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/ICPE/138 modifiant les conditions de remise en état de la carrière «Bréfauchet» - Société CMGO – Commune de Chaumes-en-Retz et de Rouans

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.181-14 ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant la société carrières de l'Estuaire à exploiter une carrière de roches massives située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans à la société Lafarge Granulats Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans à la société Lafarge Granulats France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans à la société CMGO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant l'exploitation de la carrière « Bréfauchet » sur le territoire des communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz ;

Vu les rapports des études suivantes :

- Audit environnemental sur le milieu sol - ANTEA – juin 2018 ;
- Investigations complémentaires avant travaux de dépollution - HPC – octobre 2018 ;
- Note de gestion des matériaux reconnus impactés – HPC – novembre 2018 ;
- Mission d'assistance technique aux opérations de réception des travaux de dépollution – HPC – avril 2019 ;

- Travaux de dépollution - DOE -Biogénie – 25/04/2019 ;

-

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant en date du 24 juin 2020, l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant qu'une pollution des sols par les hydrocarbures a été identifiée au niveau de la station service, de l'aire de lavage, du parc à ferrailles et de l'ancienne ferme de Bréfauchet qui sert notamment de stockage d'huiles ;

Considérant que les terres et matériaux impactés ont été excavés à l'exception de ceux situés sous la dalle de l'ancienne ferme de Bréfauchet ;

Considérant que les terres impactées sont situées sous une dalle béton et que la pollution semble limitée au regard de la surface résiduelle ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prévoir la gestion de la pollution résiduelle en cas de réalisation de travaux au niveau du bâtiment ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la pollution résiduelle ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur les communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz, au lieu dit « Bréfauchet ».

ARTICLE 2 :

En cas de travaux à l'intérieur ou à proximité du bâtiment dénommé « ferme de Bréfauchet », impliquant des zones susceptibles d'être polluées définies par les rapports d'études sus-visées, l'exploitant réalise préalablement un plan de gestion des matériaux impactés, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués décrite dans la circulaire du 8 février 2007 mise à jour en avril 2017. Ce plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation des travaux. Il doit viser à l'excavation et l'évacuation des terres et matériaux pollués dans une filière agréée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux de dépollution, un rapport de fin de travaux comprenant un diagnostic de sol après travaux et une analyse des risques résiduels à l'issue des travaux de dépollution.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des travaux de remise en état du site, le bâtiment dénommé « ferme de Bréfauchet » est déconstruit et les travaux sont réalisés en respectant les modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Rouans et de Chaumes-en-Retz et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Rouans et de Chaumes-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CMGO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

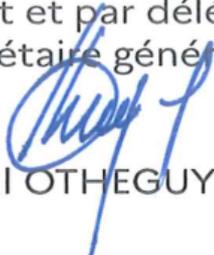
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Rouans et de Chaumes-en-Retz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 juillet 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY